

VD_OMNI PE.2006.0186 vom 4. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0186

FR: VD_OMNI PE.2006.0186 du 4 décembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0186 del 4 dicembre 2006

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | La recourante, qui est séparée de son époux depuis plus de deux ans et qui vit en concubinage avec un tiers, commet un abus de droit en invoquant son mariage pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. De plus, elle ne remplit pas les critères des directives permettant à l'autorité de renouveler une autorisation de séjour en cas de divorce ou de séparation, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'œuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, la recourante, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

E. 4

Aux termes de l'art. 1 lettre a LSEE, cette dernière n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1er juin 2002 (ci-après : ALCP, RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou si ladite loi prévoit des dispositions plus favorables (ATF 130 II 113 et ATF 2A.379/2003 du 6 avril 2004 dans la cause IMES c. F. N. et SPOP + réf. cit.). Il se justifie par conséquent de comparer la situation juridique de la recourante mariée à un ressortissant communautaire (espagnol), sous l'angle respectivement de la LSEE et de l'ALCP.

E. 5

L'art. 17 al. 1 1ère phrase LSEE dispose que le conjoint d'un étranger possédant l'autorisation d'établissement a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Une séparation entraîne la déchéance de ce droit, indépendamment de ses motifs, à moins qu'elle ne soit que de très courte durée et qu'une reprise de la vie commune ne soit sérieusement envisagée à brève échéance (cf. ATF 127 II 60 consid. 1c; 126 II 269 consid. 2b/2c; arrêts 2A.171/1998 du 1er avril 1998, consid. 2b, et 2P.368/1992 du 5 février 1993, consid. 3c; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in: RDAF 1999, p. 267 ss, 278). L'époux d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement est donc traité moins avantageusement que le conjoint d'un citoyen suisse, auquel l'art. 7 al. 1 LSEE permet de séjourner en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, même en l'absence de vie commune et sous réserve de l'abus de droit (ATF 121 II 97 consid. 2).

E. 6

a) En vertu de l'art. 4 ALCP, le droit de séjour des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I ALCP (ci-après : Annexe I). Aux termes de l'art. 3 al. 1 de l'annexe précitée, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de vingt-et-un ans ou à charge (art. 3 al. 2 let. a, Annexe I). b) Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la portée de cette disposition (ATF 130 II 113). D'après cette jurisprudence, l'art. 3 Annexe I confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour (ou, a fortiori, d'établissement) en Suisse des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE. Par conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour être titulaire d'un tel droit (étant cependant précisé que l'intention de vivre durablement en ménage commun doit en principe exister en tout cas au moment de l'entrée dans le pays d'accueil, cf. arrêt du Tribunal fédéral non publié 2A.238/2003). Toujours selon l'arrêt susmentionné, ce droit n'est cependant pas absolu. D'une part, l'art. 3 Annexe I ne protège pas les mariages fictifs; d'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence

rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système. c) Cela étant, il faut examiner si les conditions de l'abus du droit découlant de l'art. 3 Annexe I sont réalisées en l'espèce, comme le soutient le SPOP. Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, applicable par analogie, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF du 19 décembre 2003 précité, consid. 4.2; ATF 128 II 145 consid. 2; ATF 127 II 49 consid. 5a et 5d). L'existence d'un tel abus ne doit toutefois pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. Des indices clairs doivent en revanche démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF du 19 décembre 2003 précité, consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). d) Dans le cas présent, l'autorité intimée soutient que X. _____ commet un abus de droit en invoquant un mariage n'existant plus que formellement pour obtenir le maintien de son autorisation de séjour. Cette appréciation est pertinente et le tribunal ne peut que s'y rallier. Les époux se sont en effet séparés le 31 août 2004 (date du départ de l'intéressée du domicile conjugal), soit moins de deux ans après la célébration de leur mariage. Depuis lors, c'est à dire depuis plus de deux ans au moment du présent arrêt, ils ne font plus ménage commun. Quand bien même les époux n'ont pas déposé de demande formelle en divorce, aucun élément du dossier ne permet de considérer qu'il existerait encore un quelconque espoir de réconciliation. La recourante a elle-même admis dans son procès-verbal d'audition du 22 septembre 2005 qu'elle vivait en concubinage avec un tiers, ce que confirment à cet égard les conclusions principales de son recours. De son côté, son époux a déclaré qu'il ne reviendrait pas sur sa décision de séparation. Dans ces conditions, force est d'admettre que le mariage, qui n'est plus vécu depuis passé deux ans, est manifestement vidé de toute substance. La recourante commet dès lors un abus de droit à s'en prévaloir pour obtenir le maintien de son autorisation de séjour.

E. 7

a) L'autorité peut toutefois admettre, dans certains cas, le renouvellement de l'autorisation de séjour en cas de divorce ou de rupture de l'union conjugale, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur (cf. Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établi par l'Office fédéral de la migration (état mai 2006, ci-après : directives, spécialement ch. 654). Elle statue toutefois librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE; cf. Alain Wurzbürger, op. cit., p. 273), en prenant en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations d'extrême rigueur. b) En l'espèce, la recourante invoque une situation d'extrême rigueur dans la mesure où elle a été maltraitée par son époux (cf. certificat médical établi le 20 avril 2004 par le Dr. Carlo

Bagutti, à Lausanne). S'il est ainsi vrai que les époux ont vécu un épisode de violence conjugale le 1^{er} avril 2004, il n'en demeure pas moins, au vu notamment de l'ordonnance de non lieu rendue le 18 juin 2004 par le juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne, qu'il s'agissait d'actes isolés, que les conjoints se sont mutuellement disputés, poussés et ont échangé des coups et qu'il n'est pas établi que Z. _____ ait volontairement causé du mal à son épouse. Dès lors, en l'absence d'autres éléments au dossier (notamment de nouvelles plaintes de X. _____ à l'encontre de son mari), rien ne permet d'affirmer que cette dernière aurait régulièrement subi des mauvais traitements de la part de celui-ci et que c'est précisément pour échapper à cette maltraitance qu'elle aurait quitté le domicile commun. Bien au contraire, l'épisode susmentionné semble davantage avoir été le paroxysme de la crise conjugale qu'a vécue le couple XZ. _____. A cela s'ajoute que l'intéressée n'a pas quitté immédiatement le domicile, mais a attendu jusqu'au 31 août 2004 pour partir, raison pour laquelle il y a lieu de penser qu'à l'exception de l'épisode susmentionné, elle ne subissait pas de maltraitance de la part de son époux. c) S'agissant des autres critères, il y a lieu d'observer ce qui suit. ca) X. _____ est arrivée en Suisse le 7 novembre 2002, sans visa, et a obtenu une autorisation de séjour suite à son mariage célébré le 23 janvier 2003. Elle ne réside donc légalement dans notre pays que depuis 3 ans et demi passé, durée qui n'est pas négligeable mais qui n'est néanmoins pas suffisamment longue pour être prise en considération. Quant à la vie conjugale, elle a duré à peine plus de deux ans comme déjà exposé ci-dessus. cb) Les époux n'ont pas d'enfant commun et le fils de la recourante vit actuellement dans son pays d'origine. cc) Il convient d'examiner la situation et l'éventuelle stabilité professionnelle de la recourante. Cette dernière n'a pas de formation professionnelle. Depuis décembre 2003 et jusqu'en juin 2005, elle a travaillé à 1.***** à Lausanne, en qualité d'employée de maison pour un salaire mensuel brut de 3'300 francs. Depuis lors, X. _____ ne semble pas avoir retrouvé d'activité lucrative. Au vu de ces circonstances, on ne saurait parler de stabilité professionnelle et l'on ne peut que conclure, au vu de la situation du marché de l'emploi et du manque de qualifications de la recourante, que celle-ci a des difficultés à retrouver un emploi. cd) Il reste à apprécier la question de l'intégration de la recourante dans notre pays. X. _____ n'a fait l'objet d'aucune plainte et semble parfaitement adaptée à notre mode de vie. Néanmoins, elle n'a produit aucun témoignage de personnes proches permettant de conclure, qu'à l'exception de son concubin, elle aurait noué des liens particulièrement étroits avec la Suisse. Par ailleurs, l'ensemble de sa famille, dont son fils et sa mère, vit dans son pays d'origine avec lequel elle a incontestablement conservé des liens étroits. ce) En résumé, il n'existe aucun élément déterminant au sens des directives de nature à justifier que l'on s'écarte de la décision de révocation prise par l'autorité intimée.

E. 8

En définitive, la décision entreprise est parfaitement conforme au droit, le SPOP n'ayant au surplus ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour de X. _____. Le pourvoi doit donc être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un nouveau délai de départ sera imparti par le SPOP à la recourante (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du recours, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante déboutée, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).